

Arrêt

n° 30 984 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

| L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2008 par X, de nationalité française, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 03.04.2008 et notifié au requérant le même jour à la requête du Ministre de l'Intérieur (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, à l'audience du 2 juin 2009, le requérant, dûment convoqué, n'est ni présent ni représenté.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.